

Novembre 1909

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1909)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 novembre
1909.

Ordonnance

sur

L'instruction préparatoire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 102, 103 et 104 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Enseignement de la gymnastique à l'école.

a) Gymnastique obligatoire.

Enseignement
de la
gymnastique
obligatoire.

Article premier. La gymnastique est, conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, *une branche d'enseignement obligatoire* pour les garçons, pendant toute leur scolarité, dans toutes les écoles et dans toutes les institutions publiques ou privées.

Art. 2. L'enseignement de la gymnastique est obligatoire pour tous les garçons en âge de suivre l'école. Le Département militaire suisse publie des prescriptions sur les dispenses totales ou partielles des leçons de gymnastique.

Division
de l'enseigne-
ment.

Art. 3. L'enseignement de la gymnastique se divise d'après les classes d'âge ou les années scolaires, savoir :

en un I^{er} degré, dès l'entrée à l'école jusqu'à l'âge de 9 ans ; en un II^e degré, de 10 à 12 ans ; en un III^e degré, de 13 ans à la fin de la scolarité.

2 novembre
1909.

On exercera de préférence dans le I^{er} degré des jeux et des exercices préliminaires appropriés. L'enseignement de la gymnastique dans les II^e et III^e degrés est donné conformément au « Manuel de gymnastique pour l'instruction militaire préparatoire ».

Art. 4. Une classe de gymnastique ne doit pas compter dans la règle plus de 50 élèves. Si les circonstances le permettent, l'enseignement de la gymnastique est donné par classes d'âge.

**Effectif des
classes de
gymnastique.**

Art. 5. L'enseignement de la gymnastique est donné pendant toute l'année scolaire. On consacrerà à cet enseignement au minimum deux heures par classe et par semaine.

**Durée de
l'enseigne-
ment.**

Art. 6. Les cantons veillent à ce qu'il y ait dans le voisinage de chaque maison d'école une place de jeu et de gymnastique convenable.

**Places de
gymnastique.**

Art. 7. Les engins suivants sont nécessaires à l'enseignement de la gymnastique :

**Engins de
gymnastique.**

1^o Pour tous les degrés :
des engins pour les jeux.

2^o Pour les II^e et III^e degrés :
a) des installations pour le saut ;
b) des engins de suspension ;
c) des engins d'appui.

3^o En outre, pour le III^e degré :
a) des cannes en fer ;
b) des tremplins, des obstacles pour le saut en hauteur, en profondeur et en longueur.

2 novembre
1909.

Le nombre des engins de chaque espèce nécessaires se règle sur l'effectif des classes de gymnastique.

Pour la construction des engins, voir les directions publiées par le Département militaire suisse.

**Personnel
enseignant.**

Art. 8. L'enseignement de la gymnastique est donné dans la règle par le maître ou la maîtresse de classe. Dans les écoles comptant plusieurs classes, on peut charger de cet enseignement un maître spécialement qualifié et, dans les écoles possédant des maîtres spéciaux, un maître spécial.

Inspections.

Art. 9. Le Conseil fédéral a le droit de se rendre compte de la manière dont l'enseignement de la gymnastique est donné dans les écoles.

**Rapports
des cantons.**

Art. 10. Les cantons sont tenus de présenter au Conseil fédéral tous les trois ans, pour la première fois à la fin de 1913, un rapport (suivant formulaire) sur l'enseignement de la gymnastique, les places et les engins de gymnastique.

b) Instruction du personnel enseignant.

**Instruction
du personnel
enseignant.**

Art. 11. Le personnel enseignant reçoit, dans les écoles normales, cantonales et privées, l'instruction dont il a besoin pour enseigner la gymnastique. Dans ces établissements, tous les élèves sont tenus de suivre au minimum deux heures de gymnastique par semaine dans les classes inférieures et trois heures par semaine dans les classes supérieures. On évitera de réunir les classes.

La gymnastique est une branche d'examen obligatoire dans les écoles normales.

Le Conseil fédéral a le droit de contrôler la manière dont la gymnastique est enseignée dans les écoles nor-

males pour instituteurs et pour institutrices et de se faire représenter aux examens de gymnastique.

2 novembre
1909.

Art. 12. Suivant les besoins, la Confédération organise chaque année, dans les différentes parties du pays, des cours destinés à former des maîtres et des maîtresses de gymnastique.

L'organisation de ces cours et l'établissement du programme et du budget sont confiés au Département militaire suisse. Ledit Département ordonne également les inspections. La Confédération prend à sa charge les frais de ces cours.

Art. 13. La Confédération subventionne les cours de gymnastique organisés par les cantons dans le but de perfectionner les instituteurs et les institutrices ou d'étudier un programme dressé pour l'enseignement de la gymnastique à l'école. Après avoir pris connaissance du programme, du rapport et des comptes, la Confédération prend à sa charge les frais de la direction des cours et la moitié des autres dépenses.

Art. 14. Les sociétés de gymnastique d'instituteurs et les sociétés de gymnastique des écoles normales et des académies, qui ont pour but de donner à leurs membres les connaissances pratiques nécessaires pour l'enseignement de la gymnastique, reçoivent de la Confédération des subventions annuelles calculées suivant le nombre de leurs membres et leur activité, à condition toutefois que les autorités cantonales allouent également des subventions à ces sociétés.

II. Instruction militaire préparatoire après la sortie de l'école.

Art. 15. L'instruction militaire préparatoire des jeunes gens après leur sortie de l'école peut être donnée comme suit:

Année 1909.

XXXIII

Différentes
espèces
d'instruction
militaire
préparatoire.

2 novembre
1909.

- a) dans des cours volontaires, sans armes : enseignement préparatoire de la gymnastique ;
- b) dans des cours volontaires avec armes : instruction préparatoire avec armes ;
- c) dans des cours de tir volontaires : cours de jeunes tireurs.

a) Enseignement préparatoire de la gymnastique.

But.

Art. 16. Par l'enseignement préparatoire de la gymnastique, la Confédération veut donner à tout jeune Suisse, dès sa sortie de l'école à l'âge de 20 ans, l'occasion de faciliter son développement corporel et de se préparer ainsi au service militaire.

L'enseignement préparatoire de la gymnastique est gratuit pour les élèves.

Exécution.

Art. 17. L'enseignement préparatoire de la gymnastique peut être organisé et poursuivi par les associations fédérales et cantonales de gymnastique, ainsi que par les sociétés qui ne font pas partie de ces associations et, en outre, sous la direction de ces associations ou sociétés, pour les ateliers d'apprentissage, les écoles complémentaires, les écoles techniques et les institutions publiques ou privées du même genre.

**Effectif
des sections.**

Art. 18. Il est de règle pour l'organisation qu'il doit y avoir un moniteur pour 15 à 20 élèves au maximum.

**Programme de
gymnastique.**

Art. 19. Le nombre des heures d'enseignement est de 50 au moins et de 80 au plus par an.

Le programme de gymnastique comprend : la marche, la course, le saut, les exercices préliminaires avec et sans canne, le lever et le jet de poids, le passage d'obstacles naturels ou artificiels, les exercices aux en-

gins à grimper, les jeux et d'autres exercices populaires. 2 novembre 1909.

Autant que possible, l'enseignement est donné en plein air. Le choix des exercices se réglera sur la température, la saison et la configuration des lieux.

Une marche de 20 à 30 kilomètres devra être exécutée.

Art. 20. Les jeunes gens qui ont suivi régulièrement un cours de gymnastique préparatoire reçoivent un certificat qu'ils doivent présenter au recrutement et à l'école de recrues. **Certificat.**

Art. 21. Les cours doivent être inspectés. Le Département militaire suisse désigne les inspecteurs et donne les instructions nécessaires pour les inspections. **Inspection.**

Art. 22. La Confédération prend à sa charge, suivant règlement spécial, les frais de l'enseignement préparatoire de la gymnastique. **Prestations de la Confédération, comptes.**

Les comptes, accompagnés du rapport et de l'inventaire, seront envoyés au service de l'infanterie deux mois au plus tard après les cours.

Art. 23. La Confédération organise des cours de moniteurs de gymnastique (art. 103 de l'organisation militaire) et des cours préparatoires, dits centraux et de moniteurs-chefs. Elle supporte les frais de ces cours. **Cours de moniteurs.**

L'organisation de ces cours et l'établissement du programme et du budget sont confiés au Département militaire, qui se met en rapport à cet effet avec les associations de gymnastique. Le Département militaire donne les ordres pour l'inspection de ces cours.

b) Instruction préparatoire avec armes.

Art. 24. L'instruction préparatoire avec armes combine l'enseignement prévu à l'article 16 avec l'ensei- **But.**

2 novembre 1909. gnement du tir aux jeunes gens de 16 à 20 ans. Le programme de gymnastique est celui de l'enseignement préparatoire de la gymnastique, réduit en proportion; la gymnastique avec l'arme vient s'y ajouter.

**Instruction
du tir.**

Art. 25. L'instruction du tir comprend :

- a) la connaissance de l'arme, en particulier le démontage et le remontage, le nettoyage et l'entretien de l'arme ;
- b) le maniement d'arme réglementaire dans les différentes positions, charger et retirer les cartouches ;
- c) les manières d'épauler, l'instruction et les exercices de pointage, la manière de prendre le cran d'arrêt et de lâcher le coup ;
- d) les exercices de tir suivant programme spécial.

L'instruction doit être donnée conformément au règlement d'exercice et à l'instruction du tir.

**Personnel
enseignant et
organisation.**

Art. 26. L'instruction préparatoire avec armes est organisée et dirigée par des officiers et des sous-officiers. Dans certains cas, des appointés, des soldats ou d'autres personnes capables peuvent coopérer à l'instruction.

On forme, par commune, des sections de 8 élèves au moins. Des communes voisines peuvent être réunies en une section.

L'instruction préparatoire avec armes peut également être organisée, en formant des sections spéciales, dans les gymnases et les écoles normales, dans les écoles de commerce, les écoles industrielles ou techniques, dans les ateliers d'apprentissage, les écoles complémentaires et les institutions publiques et privées du même genre.

Art. 27. A la tête de chaque section de l'instruction préparatoire avec armes se trouve un directeur de section, officier ou sous-officier, lequel est responsable de l'instruction et des affaires administratives de la section.

2 novembre
1909.

Les grandes sections seront divisées en groupes de 8 à 12 élèves; un instructeur sera placé à la tête de chaque groupe.

Dans les grands cantons, plusieurs sections voisines peuvent être placées sous les ordres d'un directeur d'arrondissement (officier, ou sous-officier supérieur).

Art. 28. A la tête de l'instruction préparatoire avec armes d'un canton, se trouve un comité cantonal, composé d'officiers ou de sous-officiers supérieurs, responsable envers le Département militaire suisse du succès et de la bonne administration des cours dans les limites des prescriptions en vigueur. Le comité cantonal sert d'intermédiaire entre les sections et le service de l'infanterie du Département militaire suisse.

Art. 29. On inscrit un jour de service dans le livret de service des cadres pour huit heures d'instruction préparatoire. Ces inscriptions sont faites par le directeur d'arrondissement ou le comité cantonal.

Art. 30. Dans les cantons où l'enseignement préparatoire de la gymnastique (II a) est donné concurremment avec l'instruction préparatoire avec armes, la direction de ces deux branches peut être confiée à un comité cantonal commun, composé d'officiers et de spécialistes en matière de gymnastique.

Art. 31. Les élèves de l'instruction préparatoire avec armes reçoivent de la Confédération, par l'intermédiaire des arsenaux cantonaux, l'équipement suivant: **Equipement.**

2 novembre
1909.

1 fusil d'infanterie avec accessoires ;
1 cartouchière avec ceinturon ;
1 vareuse d'exercice.

Pour les élèves de faible constitution, le fusil court remplacera le fusil d'infanterie.

Les sous-officiers instructeurs reçoivent une vareuse d'exercice avec les insignes de leur grade, en tant qu'ils n'en possèdent point dans leur équipement personnel.

La direction des cours est responsable des objets d'équipement envers la Confédération. Chaque élève, soit son représentant chargé de la puissance paternelle ou de la tutelle, est responsable envers le directeur de section des objets qui lui ont été confiés et doit rembourser la valeur de ce qu'il aura perdu. On demandera à cet effet au représentant légal un écrit autorisant l'élève à prendre part à l'instruction préparatoire.

L'équipement en entier est rendu aux arsenaux immédiatement après les cours. Les arsenaux présentent à la direction des cours leur compte de la remise en état et, le cas échéant, des frais de transport de l'équipement et du matériel d'instruction.

**Cours
de cadres.**

Art. 32. L'instruction sera précédée de cours de peu de durée, dans lesquels la direction des cours mettra les cadres au courant des matières d'enseignement et de la manière de les traiter.

**Durée
des cours.**

Art. 33. Un cours annuel doit comprendre 50 heures au moins et 80 heures au plus. Les heures consacrées à la réception et à la reddition de l'équipement ainsi qu'à l'inspection ne sont pas comprises dans ces chiffres. Environ une moitié du temps disponible doit être consacrée à des exercices de gymnastique, l'autre moitié à l'instruction du tir.

Art. 34. Les élèves qui suivent un cours pour la deuxième ou pour la troisième fois peuvent constituer, s'ils sont en nombre suffisant, des classes spéciales qui travailleront d'après un programme plus étendu.

2 novembre
1909.

**Cours
de seconde
année, etc.**

Art. 35. Les dispositions de l'art. 21 sont applicables aux inspections.

**Inspection
des cours.**

Art. 36. Chaque élève de l'instruction préparatoire reçoit un livret de tir. On inscrira dans ce livret:

**Livret de tir
comme pièce
justificative
du cours.**

a) le nombre de cartouches à balle employées pour les exercices préliminaires;

b) les résultats des principaux exercices.

Ces inscriptions seront munies de la signature du directeur de section.

A côté des livrets de tir, on tiendra, pour chaque élève, des feuilles de stand individuelles, sur lesquelles seront portés, lors du tir, les résultats de tous les coups, certifiés par le directeur du tir.

Les livrets de tir servent de justification pour les cours suivis. Il seront présentés à l'inspection, au recrutement et à l'entrée à l'école de recrues.

Art. 37. La Confédération fournit gratuitement aux cours, par l'intermédiaire des arsenaux cantonaux, la munition à blanc et la munition à balle (voir le programme de tir); elle paie les frais des cibles, des marqueurs et du matériel nécessaire à l'instruction; enfin, elle indemnise selon règlement spécial la direction et les instructeurs des cours.

**Subventions
de la
Confédération.**

Art. 38. Les comités cantonaux soumettent au service de l'infanterie, au commencement du cours, le budget des frais probables. Pour faire face aux dépenses, on accordera des avances s'il en est fait la demande. Deux mois au plus tard après les cours, les comités envoient leurs comptes conformément aux prescriptions.

**Budget et
comptes.**

2 novembre
1909.

Rapports.

On enverra avec les comptes :

- a) un rapport sur le cours, suivant formulaire ;
- b) la récapitulation des résultats du tir des sections avec le compte-rendu de la munition employée, suivant formulaire ;
- c) l'inventaire du matériel d'instruction.

Les comités cantonaux vérifieront les feuilles de stand des élèves et les récapitulations des résultats. Les feuilles de stand ne seront envoyées qu'à la demande du service de l'infanterie.

Art. 39. La subvention fédérale peut être refusée, en totalité ou en partie, aux cours ou aux diverses sections dans lesquels il s'est produit des irrégularités ou lorsque l'enseignement n'a pas donné des résultats satisfaisants.

Art. 40. Les frais d'achat du matériel d'instruction doivent être inscrits en détail dans le budget.

Le matériel d'instruction, acquis avec les deniers ou à l'aide des subventions de la Confédération, est la propriété de cette dernière. A la fin des cours, ce matériel est rassemblé et bien emmagasiné. Si l'on n'a pas de locaux convenables, le matériel au complet, avec inventaire, est remis aux arsenaux cantonaux. Ceux-ci le mettent à la disposition des cours ultérieurs, en bon état et contre quittance. Les réparations nécessaires sont effectuées au compte du crédit de l'instruction préparatoire.

c) Cours de jeunes tireurs.

But.

Art. 41. Les jeunes gens, à partir de 18 ans jusqu'à l'âge auquel ils sont astreints au service, peuvent être formés au tir par les sociétés de tir. Cet enseignement est gratuit pour les jeunes tireurs.

Art. 42. L'instruction des jeunes tireurs peut être organisée et poursuivie par les associations fédérales et cantonales, comme par les sociétés de tir qui ne font pas partie de ces associations.

2 novembre
1909.

Exécution.

Art. 43. Le Département militaire suisse publie un programme spécial pour l'instruction des jeunes tireurs.

Programme.

Art. 44. Les moniteurs de tir ou leurs suppléants ou encore des officiers ou des sous-officiers capables dirigent l'instruction des jeunes tireurs sous la responsabilité des comités des sociétés.

**Personnel
enseignant.**

Art. 45. Le comité de la société peut se faire donner par l'arsenal cantonal, pour chaque jeune tireur, un fusil d'infanterie ou un fusil court, avec accessoires.

Armement.

Le comité de la société est responsable de cette arme envers l'arsenal; le jeune tireur en est responsable envers le comité.

Les fusils doivent être rendus à l'arsenal immédiatement après le cours.

Les sociétés de tir se procurent la munition nécessaire.

Munition.

Art. 46. La Confédération indemnise les sociétés à raison de 5 francs par jeune tireur formé au tir. Avec cette somme, les sociétés doivent faire face à toutes les dépenses, y compris celles pour la munition.

**Subvention
fédérale.**

Art. 47. Les commissions cantonales de tir ont la surveillance des cours de jeunes tireurs. Les comités des sociétés ou le directeur de l'instruction doivent donner connaissance des heures d'exercice et des jours de tir aux membres de ces commissions.

**Surveillance
des cours.**

Art. 48. Toute société de tir qui prétend à une subvention fédérale pour jeunes tireurs doit envoyer chaque année, pour le 1^{er} octobre au plus tard, à la commission de tir compétente les pièces suivantes:

**Pièces à four-
nir pour ob-
tenir la sub-
vention
fédérale.**

2 novembre
1909. a) un rapport de tir, suivant formulaire;
 b) les feuilles de stand originales.

Ces pièces doivent être signées par les comités des sociétés.

Les rapports de tir seront examinés par les commissions de tir et transmis avant le 1^{er} novembre aux autorités militaires cantonales munis du visa de la commission et, s'il y a lieu, d'observations.

Les feuilles de stand restent en mains des commissions cantonales de tir jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante et sont ensuite rendues aux sociétés.

Les autorités militaires cantonales envoient les rapports de tir au service de l'infanterie du Département militaire suisse qui, après les avoir examinés, fait payer l'indemnité aux sociétés par l'intermédiaire des commissariats des guerres des cantons.

Indemnités des
commissions
cantonales
de tir.

Art. 49. Les commissions cantonales de tir sont indemnisées convenablement pour l'examen des rapports de tir.

L'indemnité pour la surveillance des exercices des jeunes tireurs doit être portée sur leur compte annuel.

Livret de tir
comme pièce
justificative
du cours.

Art. 50. Chaque jeune tireur reçoit un livret de tir, dans lequel sont reportés les résultats de tir des feuilles individuelles de stand établies sur la place de tir même.

Les inscriptions seront certifiées par les signatures du directeur de l'instruction et du président de la société.

Le livret de tir sert de certificat au jeune tireur et doit être présenté au recrutement et à l'entrée à l'école de recrues.

III. Obligations de l'assurance militaire.

Art. 51. Les personnes qui prennent part à l'instruction militaire préparatoire (II, a, b et c) sont au bénéfice de

l'assurance fédérale contre les conséquences économiques des accidents qui leur surviennent pendant les exercices. 2 novembre 1909.

Lesdits accidents doivent être immédiatement et directement signalés au médecin en chef, service de l'assurance militaire. Cet avis incombe au médecin traitant, qui est responsable envers l'assuré des suites qu'entraînerait une omission ou un retard (art. 18, *b*, de la loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents du 28 juin 1901).

Les victimes d'un accident doivent, dans la mesure du possible, être transportées à l'hôpital vu que le traitement à domicile n'est autorisé qu'à titre exceptionnel et que moyennant autorisation du médecin en chef.

Dispositions finales.

Art. 52. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Toutes les dispositions des publications précédentes en contradiction avec la présente ordonnance sont abrogées.

Berne, le 2 novembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

19 novembre
1909.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires (art. 15 et 16).

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 29 janvier 1909 concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires *;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête:

Article premier. L'article 15 de l'ordonnance précitée est complétée par un second alinéa de la teneur suivante:

„Le Département de l'intérieur perçoit une finance de 20 francs pour la délivrance du diplôme.“

Art. 2. L'article 16 de l'ordonnance précitée est modifié ainsi qu'il suit:

„Les étrangers paient une finance triple pour tous les examens et pour la délivrance du diplôme (art. 9 et 15)“.

Berne, le 19 novembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 182.
